



TH 7053 – Théologie du Nouveau Testament

Professeur

Dominique Angers

Courriel

dominqueangers@fteacadia.com

Adresse

Faculté de Théologie
Évangélique (FTÉ)
10710, avenue Hamelin
Montréal, QC, H2B 2G1

Téléphone

(514) 526-2003

Site Web

www.fteacadia.com

Description

La théologie du Nouveau Testament, aussi appelée « théologie biblique du Nouveau Testament », s'inscrit dans le champ d'études plus vaste qu'est la « théologie biblique ».

Or la théologie biblique présente :

a) les grandes étapes de l'histoire du salut et les caractéristiques de ces étapes ; b) les grands thèmes bibliques et leur développement progressif à travers l'histoire du salut ; c) les rapports d'intertextualité au sein de la Bible (en particulier l'AT dans le NT) ; d) les spécificités théologiques des livres ou des corpus bibliques ; e) l'interaction de deux ou plusieurs livres ou corpus bibliques sur des points théologiques précis.

En conséquence, ce cours de théologie du NT abordera ces différents éléments en se concentrant sur le Nouveau Testament – bien qu'une prise en compte minimale de l'AT soit également indispensable.

Ainsi, les douze séances seront divisées en deux grandes parties :

- I. Séances au cours desquelles nous chercherons à situer le NT dans le grand récit biblique : repérage des grandes étapes du récit et mise en avant des liens qui les unissent, traitement de quelques thèmes qui traversent le récit biblique, pistes herméneutiques sur l'utilisation de l'AT par le NT.
- II. Séances au cours desquelles nous aborderons la théologie propre de chaque corpus du NT (par exemple le corpus paulinien), en établissant de nombreux liens entre les différents corpus en vue de mettre en valeur l'unité et la diversité du NT.

Évaluation

Exigences	1 ^{er} cycle /100	2 ^e cycle /100
1. Présence	-	-
2. Lectures obligatoires	15	15
3. Essai comparatif	40	30
4. Examen final	45	30
5. Essai maîtrise	-	25

1. Présence

La présence en classe (virtuelle ou en présentiel) est obligatoire, en direct ou en différé. **Après trois absences (motivées ou non), il n'est plus possible de valider ce cours.** Une attestation de présence doit être remplie chaque semaine ; elle sera soumise au professeur à la mi-session (le 25 octobre) et à la fin de la session (le 19 décembre).

Un étudiant qui rate la première séance, au cours de laquelle le fonctionnement du cours est présenté en détail, doit obligatoirement visionner la vidéo de cette séance.

2. Lectures obligatoires

En suivant le calendrier fourni dans ce syllabus, les étudiants liront des extraits des ouvrages suivants :

- Carson, Donald A. – Moo, Douglas J., *Introduction au Nouveau Testament*, Charols, Excelsis, 2007. (L'extrait en question sera scanné pour les étudiants qui n'ont pas ce livre.)
- Donald Carson, *Le Dieu qui est là. Trouver sa place dans le projet de Dieu*, Lyon, Clé, 2013.

Un seul des deux livres suivants (un choix doit être fait entre Ladd et Blomberg) :

- Ladd, George E., *Théologie du Nouveau Testament*. Supplément R.T. France et David Wenham, Charols, Excelsis, 2010.

- Blomberg, Craig L., *Théologie du Nouveau Testament*, Charols, Excelsis, 2021.

N.B. Le nombre de pages à lire est environ le même dans les deux livres (Ladd et Blomberg). Chaque étudiant choisit un seul des deux livres et s'y tient tout au long du cours (pour ce qui est de la validation des lectures obligatoires).

Les étudiants sont fortement encouragés à se procurer *Le Dieu qui est là* de Carson, et soit le livre de Ladd, soit celui de Blomberg.

Les lectures obligatoires seront validées de deux manières : a) par une attestation de lecture, à rendre au plus tard le 19 décembre (sur la Google Classroom seulement) ; b) par des questions portant sur ces lectures lors de l'examen final.

Il est conseillé de suivre le calendrier de lecture fourni dans ce syllabus (seules les pages indiquées dans ce calendrier doivent être lues, idéalement avant les séances). De plus, les lectures doivent être faites à un rythme raisonnable, qui permet la compréhension de ce qui est lu. Ne sont pas prises en comptes les lectures « en diagonale » ou « en survol » (skimming).

3. Essai comparatif (pour le 25 octobre à minuit)

Il s'agit d'une dissertation de 10 à 12 pages qui compare la théologie de deux textes du NT. Vous avez le choix entre : a) comparer Luc 10.21-24 et 1 Corinthiens 1.18 à 2.16 ; b) comparer Jean 1.1-18 et Hébreux 1.1-4.

Vous devez effectuer et présenter les étapes de travail suivantes (dans cet ordre) :

- situer brièvement chacun des deux passages dans l'ensemble du livre (y compris les textes qui apparaissent au début d'un livre), sur les plans littéraire et théologique
- fournir un résumé du contenu théologique de chaque passage
- repérer les thèmes théologiques communs aux deux passages
- expliquer comment ces thèmes communs sont abordés et mis en relation les uns avec les autres par chacun des deux auteurs (traiter un passage à la fois à ce stade ; en d'autres termes, répondre à la question « comment chaque auteur développe-t-il ces thèmes ? »)
- expliquer les similitudes et les différences dans la manière dont ces thèmes sont abordés par les deux auteurs (de façon à faire ressortir l'unité et/ou la diversité des perspectives)

N.B. Vous êtes encouragés à travailler le texte en grec si vous avez suivi la première année de grec.

Vous devez utiliser au minimum les ressources suivantes :

- votre propre étude du texte
- les commentaires suivants (en fonction des livres bibliques vous concernant) : François Bassin sur Luc (Edifac), Robert Somerville sur 1 Corinthiens (Edifac), Donald Carson sur Jean (Excelsis), Samuel Bénétreau sur Hébreux (Edifac) [Des extraits de ces commentaires seront scannés pour les étudiants qui n'y ont pas accès.]

Les consignes de la FTE seront rigoureusement suivies, concernant :

- l'interlignage, la taille de police à utiliser (le travail doit être réalisé à l'aide d'un logiciel informatique)
- les notes de bas de page
- la qualité du français
- le format dissertation : introduction, développement, conclusion

4. Examen final (13 décembre)

Cet examen portera à la fois sur les exposés de l'enseignant et sur les lectures. Un guide de préparation de l'examen sera fourni en classe. Il est fortement conseillé de prendre des notes en classe et au cours des lectures. Les modalités seront précisées ultérieurement (l'examen pourra se faire à distance).

5. Essai supplémentaire pour les étudiants de maîtrise (pour le 6 décembre à minuit)

Il s'agit d'une dissertation de 10 à 12 pages sur un thème de théologie biblique parmi les trois suivants : a) l'idolâtrie ; b) l'esclavage ; c) les possessions matérielles.

Votre objectif est de répondre à la question : comment le NT présente-il cette notion ?

Pour ce faire, vous traiterez surtout des points suivants :

- les racines vétérotestamentaires (AT) de cette notion telle (environ 20% du corps de votre travail)
- les textes-clés dans le NT et leur interprétation (environ 50% du corps de votre travail)
- la synthèse des grands enseignements du NT sur cette notion (environ 30% du corps de votre travail)

Vous vous appuyerez principalement sur les études suivantes :

- Pour l'idolâtrie : Gregory Beale, *On ressemble à ce qu'on adore. Une théologie biblique de l'idolâtrie*, Charols, Excelsis, 2013.
- Pour l'esclavage : Murray Harris, *Esclave du Christ*, Charols, Excelsis, 2009.
- Pour les possessions matérielles : Craig Blomberg, *Ne me donne ni pauvreté ni richesse*, Cléon d'Andran, Excelsis, 2001.

Politique du professeur sur les retards : une pénalité de 1,5% par jour de retard est appliquée pour les travaux écrits. Toutefois, il n'est plus possible de rendre quoi que ce soit après le 19 décembre (la note « 0 » est alors appliquée automatiquement).

Calendrier (sujet à changement)

Les sujets suivants seront abordés, généralement dans cet ordre :

- I. L'approche de ce cours
 - Qu'est-ce que la théologie du NT – TNT (et la théologie biblique en général) ?

- Histoire de l'étude de la TNT
 - Recherches récentes en TNT
 - Présupposés essentiels dans l'étude de la TNT
- II. Le NT dans le grand récit biblique (la « théologie biblique du NT »)
- Les grandes étapes du récit biblique (et leur portée sur le NT)
 - L'AT et la TNT
 - Autres approches de la théologie biblique du NT
- III. La théologie des divers corpus du NT
- Théologie des évangiles et des Actes
 - Théologie des épîtres et de l'Apocalypse
- IV. Synthèse
- Unité et diversité dans le NT

Date	Lectures, travaux, examen
6 sept	- [Il y a cours, mais rien à préparer]
13 sept	Carson/Moo p. 25-32
20 sept	<i>Le Dieu qui est là</i> , chapitres 1-5
27 sept	<i>Le Dieu qui est là</i> , chapitres 7-14
4 oct	Ladd, chapitres sur év. syn. 2, 3, 4, 5 Ou Blomberg Introduction + ch. 1 (sur Jésus)
11 oct	Ladd, chapitres sur év. syn. 6, 7, 10, 11, 12 Ou Blomberg ch. 5-6 (sur Marc et Matthieu)
18 oct	<i>Semaine de lecture: pas de cours</i>
25 oct	Essai comparatif Attestation de présence
1 nov	Ladd, chapitres sur év. syn. 14, 15 Ladd, chapitres sur Ac: 26, 27 Ou Blomberg ch. 2 (sur l'Église primitive), 7 (sur Luc-Actes)
8 nov	Ladd, chapitres sur Paul: 28, 29, 30, 31 Ou Blomberg ch. 4 sur Paul (1 ^{er} tiers environ)
15 nov	Ladd, chapitres sur Paul: 32, 33, 34, 35 Ou Blomberg ch. 4 (2 ^e tiers environ)
22 nov	ATTENTION : pas de cours (prof absent) Ladd, chapitres sur Paul: 36, 37, 38, 39 Ou Blomberg ch. 4 (3 ^e tiers environ)
29 nov	Ladd, chapitres sur Jn: 18, 19, 20, 21, 22, 23 Ou Blomberg ch. 11 sur Jean (seul. p. 551-600, 605-609, 612-625) + Conclusion
6 déc	Essai maîtrise [Il y a cours même si la période d'examens a débuté, pour reprendre la séance annulée du 22 novembre]
13 déc	Examen final
19 déc	Attestation de lecture Attestation de présence

Réglementation sur l'évaluation

L'enseignant est responsable de l'évaluation. Au début de chaque cours, l'enseignant détermine la forme de l'évaluation, ainsi que ses modalités et en informe les étudiants.

Les travaux écrits doivent être remis à la date prévue par le professeur. Les examens et les tests doivent être écrits également aux dates fixées.

Si un travail n'est pas remis, ou si un examen n'est pas écrit à la date fixée par le professeur, la note zéro est attribuée, à moins que l'étudiant, dans les huit jours qui suivent la date fixée pour la remise du travail, ne justifie, par écrit, son retard auprès du professeur. La demande de l'étudiant faite au professeur devra indiquer le motif pour lequel il ne s'est pas présenté à l'examen ou n'a pas remis son travail.

Dans le cas d'un retard pour un travail non remis, si le professeur estime que la justification est valable, il accordera un nouveau délai qui ne pourra pas dépasser 3 semaines (ce délai ne pourra pas dépasser la fin de la session courante). De plus, si la demande est acceptée, le professeur pourra accompagner le nouveau délai qu'il choisira d'une pénalité sur la note du devoir. Si la demande est refusée, la note zéro est attribuée à cette partie de l'évaluation du cours.

Dans le cas d'une absence à un examen en milieu de session, si le professeur estime que la justification est valable et qu'une reprise de l'examen est faisable (disponibilité du professeur), l'étudiant pourra repasser à titre exceptionnel son examen. Cet examen de reprise sera fait sous la surveillance du professeur ou d'une personne désignée par le professeur. Un examen de reprise (pour un examen initialement organisé **à l'intérieur** de la session) ne pourra être fait au-delà de la fin de la session courante.

Dans le cas d'une absence à un examen de fin de session, si le professeur estime que la justification est valable, l'étudiant pourra repasser à titre exceptionnel son examen, et cela uniquement durant la semaine suivant la date originelle de son examen. Ce nouvel examen ne pourra être fait que de deux manières :

- Soit « sur place », si le professeur, ou une personne qu'il désignera, est disponible.
- Soit « à distance » en suivant exactement la réglementation des examens à distance.

Un pourcentage significatif de la note finale d'un travail de rédaction, déterminé par le professeur, sera attribué en fonction de la présentation formelle : format, orthographe, syntaxe, table des matières, notes bibliographiques, bibliographie, etc. Dans le cas où l'étudiant n'aura pas respecté les normes académiques, son travail pourra être jugé inacceptable et lui être rendu pour correction.

Réglementation concernant le plagiat

Le présent règlement a pour but de donner une description du plagiat ainsi que les sanctions encourues par les personnes qui commettront une telle infraction.

Définition de l'infraction

Dans le monde académique, le plagiat est le pire crime que l'on puisse commettre. Il est donc important de connaître quelques principes de la rédaction universitaire afin d'éviter le plagiat.

Toute citation, toute idée importante tirée de vos sources doit être attribuée à son auteur. Les notes en bas de page ou les références entre parenthèses dans le texte servent à cette fin (voir le chap. 14 de Jean-Paul Simard, Guide du savoir écrire).

Habituellement, on limite à trois ou quatre le nombre de citations de trois lignes ou plus (tirées des sources secondaires) dans une dissertation de 2000 mots.

Il faut que la dissertation soit, autant que possible, rédigée dans les propres mots de l'étudiant. Si vous voulez faire allusion à l'œuvre d'un auteur, il faut le signaler comme suit : « M. Blanc affirme », « Mme Rose dit », « il y a cinq possibilités », etc. Les citations et les idées des autres servent uniquement à stimuler ou à guider notre propre pensée ; elles ne la remplacent pas. Il faut être toujours critique et veiller à ce que le sens de la citation s'intègre dans votre argument ou votre discussion. Consultez votre professeur si vous êtes incertain.

Le plagiat ou la fraude pour l'ensemble des activités étant soumise à une notation dans le cadre d'un cours offert à la FTE (rapport, dissertation, examen etc...) est défini de la façon suivante :

« **1.1** Constitue une infraction le fait pour un étudiant de commettre une fraude ou, intentionnellement, par insouciance ou par négligence, tout plagiat ou copiage ainsi que :

tout tentative de commettre ces actes;

toute participation à ces actes;

toute incitation à commettre ces actes;

tout complot avec d'autres personnes en vue de commettre ces actes, même s'ils ne sont pas commis ou s'ils ne le sont pas une seule des personnes ayant participé au complot.

1.2 Constitue notamment un plagiat, un copiage ou une fraude :

a) la substitution de personne lors d'un examen, d'un travail ou d'une activité visés par le présent règlement;

b) l'exécution par une autre personne d'un examen, d'un travail ou d'une activité visés par le présent règlement;

c) l'utilisation totale ou partielle, littérale ou déguisée, d'un texte d'autrui, d'un tableau, d'une image, d'un enregistrement ou tout autre création, sur tout support, publié ou non en le faisant passer pour sien ou sans indication de référence à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'une activité visés par le présent règlement;

d) l'utilisation d'une traduction totale ou partielle d'un texte d'autrui, sur tout support, publié ou non en le faisant passer pour sien ou sans indication de référence à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'une activité visés par le présent règlement;

e) l'obtention, par vol, manœuvre ou corruption ou par tout autre moyen illicite, de questions ou de réponses d'examen ou de tout autre document non autorisé;

f) la sollicitation, l'offre ou l'échange d'information pendant un examen;

g) la modification des résultats d'une évaluation ou de tout document en faisant partie;

h) la possession ou l'utilisation pendant un examen de tout document sur tout support, matériel ou équipement non autorisé, y compris la copie d'examen d'un autre étudiant;

- i) le recours à toute aide non autorisée, qu'elle soit individuelle ou collective, à l'occasion d'un examen, d'un travail, d'un texte, d'un tableau, d'une image, d'un enregistrement;
- j) la falsification ou la fabrication de données ou d'un document, notamment d'un examen, d'un travail, d'un texte, d'un tableau, d'une image, d'un enregistrement;
- k) la présentation à des fins d'évaluation, d'activités visées dont le contenu a été obtenu, en totalité ou en partie, par achat ou échange de travaux académiques;
- l) la présentation, à des fins d'évaluations différentes, sans autorisation, d'un même travail ou d'activités visées intégralement ou partiellement, dans différents cours, dans différents programmes de l'Université, ou à l'Université et dans un autre établissement d'enseignement. »¹

2. Sanction

2.1 Première infraction

Dans le cas d'une première infraction au présent règlement, l'étudiant recevra l'une de ces sanctions suivantes selon la gravité de l'infraction :

- a) la réprimande;
- b) la reprise du travail pour lequel une infraction a été commise;
- c) l'attribution de la note « zéro » au travail pour lequel une infraction a été commise.

2.2 Récidive

En cas de récidive, les sanctions seront alors les suivantes :

dans le cas d'une première récidive, il sera attribué la note de « zéro » pour le cours durant lequel la récidive a été commise;

dans le cas d'une seconde récidive, l'étudiant sera **exclu** de la Faculté de manière temporaire (au minimum de trois années) ou permanente. Lors d'une exclusion temporaire, une mention apparaîtra sur le relevé de notes de l'étudiant uniquement pour la période de l'exclusion. Lors d'une exclusion permanente, une mention à cet effet sera inscrite de manière permanente sur le relevé de notes.

3. Procédure

Lorsque l'infraction aura été constatée, le professeur ou le surveillant qui aura été témoin de l'infraction ou qui en aura fait le constat suivra la procédure suivante.

3.1 Il devra en informer le doyen en lui envoyant un courriel (ainsi qu'une copie au directeur). Ce courriel devra contenir les choses suivantes :

¹ Recueil Officiel, Règlements disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants du premier cycle, N° 30.3, pages 1 à 8, Université de Montréal (2014) : https://secretariatgeneral.umontreal.ca/public/secretariatgeneral/documents/doc_officiels/reglements/enseignement/ens30_3-reglement-disciplinaire-plagiat-fraude-etudiants-premier-cycle.pdf (consulté le 16/10/2019).

- a) le cadre dans lequel l'infraction a été commise (nom du cours, examen, rapport, travail oral etc...);
- b) une version numérique du document sur lequel l'infraction a été commise (il sera important de signaler la partie du document où se trouve l'infraction, ainsi que l'ensemble des informations concernant le document original alors plagié);

3.2 Dans le cas d'une première infraction, le professeur appliquera directement la sanction qu'il jugera la plus appropriée (réprimande, reprise du travail ou zéro au devoir) tout en mettant au courant le doyen et le directeur.

3.3 Dans le cas d'une récidive, Le professeur suspendra la notation de l'élève pour le cours dans lequel il a commis une infraction. Il en avertira le doyen et le directeur. Le doyen et le directeur enverront dans un délai de 15 jours ouvrables une convocation à l'étudiant ayant commis l'infraction pour qu'il puisse s'expliquer devant un comité disciplinaire **ad hoc** qui sera composé du doyen, du directeur. Dès l'envoi de la convocation, l'étudiant pourra continuer son cours, mais son évaluation sera mise en suspens jusqu'à la décision finale du comité **ad hoc**.

3.4 Le comité **ad hoc** offrira une occasion à l'étudiant fautif de pouvoir s'exprimer librement concernant son acte.

3.5 Suite à l'audition de l'étudiant fautif, le comité **ad hoc** enverra dans les 15 jours ouvrables un courrier (électronique ou matériel) dans lequel sera communiqué sa décision finale. Une copie sera envoyée au professeur enseignant le cours durant lequel l'étudiant a commis son infraction, ainsi qu'au registraire.

3.6 Si l'étudiant ne donne aucune suite à la convocation qui lui a été donnée, le comité **ad hoc** enverra dans les 15 jours ouvrables un courrier (électronique ou matériel) dans lequel sera donné sa décision finale. L'étudiant ne pourra pas abandonner son cours avant qu'une décision n'ait été rendue par le comité **ad hoc**. Une copie sera envoyée au professeur enseignant le cours durant lequel l'étudiant a commis son infraction, ainsi qu'au registraire.

3.7 Dans les trente jours qui suivent l'expédition de la décision finale du comité **ad hoc**, l'étudiant aura la possibilité de demander une révision de la décision qui a été prise. Il devra envoyer cette demande par courrier recommandé. Une nouvelle audition pourra être organisée par un nouveau comité disciplinaire **ad hoc**. Suite à cette audition, le nouveau comité disciplinaire **ad hoc** donnera sa décision par courrier (électronique ou matériel) dans les 15 jours suivant la réception de la demande de révision. Une copie sera envoyée au professeur enseignant le cours durant lequel l'étudiant a commis son infraction, ainsi qu'au registraire.

3.8 Toute décision prise à propos d'un plagiat peut être rétroactive.